



**Décision n°2013-DC-0372 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2013
portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des
organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des
marchandises dangereuses de la classe 7**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), notamment le paragraphe 2.1 de son article 20 ;

Vu l'avis du 5 avril 2012 du ministère de l'écologie du développement durable, des transports et du logement portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses et notamment ses articles 1 et 3 paragraphe 4.3,

Décide :

Article 1er

Le cahier des charges annexé à la présente décision fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 7 sera publié au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrouge, le 26 septembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

**Annexe à la Décision n°2013-DC-0372 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 26 septembre 2013**

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES
ORGANISMES DE FORMATION DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEUREUSES DE LA CLASSE 7
(SPECIALISATION CLASSE 7)**



**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES
ORGANISMES DE FORMATION DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEUREUSES DE LA CLASSE 7
(SPECIALISATION CLASSE 7)**

PREVU PAR L'ARTICLE 20 DE L'ARRETE DU 29 MAI 2009 MODIFIE RELATIF
AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES TERRESTRES
(DIT ARRETE « TMD »)
FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION
POUR LA SPECIALISATION CLASSE 7 DES CONDUCTEURS DE VEHICULES
TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. OBJET

La formation pour la spécialisation « classe 7 » des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses est dispensée dans les conditions prévues par les articles 16, 19, 20, et le paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 209 modifié (arrêté TMD), ainsi que par les sections 8.2.1 et 8.2.2, et les prescriptions supplémentaires S11 et S12 du chapitre 8.5 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit « ADR ».

Il est notamment précisé que cette formation fait l'objet d'un agrément par l'autorité compétente pour l'application de la réglementation du transport des marchandises dangereuses.

Sans préjudice des dispositions particulières figurant dans l'agrément de chaque organisme, le présent cahier des charges fixe :

- la composition du dossier de demande d'agrément,
- la procédure d'agrément,
- les exigences relatives à l'organisation des organismes de formation ainsi que celles concernant les moyens techniques et humains mis en œuvre, les modalités pratiques d'application de certaines dispositions réglementaires.

2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Le dossier doit comprendre les éléments qui suivent.

a) Nom et qualité de l'organisme demandeur

- statut juridique,
- adresse,
- téléphone, fax, email
- responsable à contacter.

b) Extrait n°3 du casier judiciaire du responsable de l'organisme demandeur

c) Description de l'organisation de l'organisme

- organigramme de l'organisme,
- liste des sites propres à l'organisme de formation et lieux de stages externes compris dans le champ de l'agrément.

d) Description des procédures et moyens mis en œuvre pour satisfaire aux exigences du présent cahier des charges

Le dossier doit montrer que chacun des sites de formation utilisés, qu'il soit interne ou externe à l'organisme, satisfait aux conditions du cahier des charges, pour les formations qu'il délivre. A cette fin, il doit comprendre tout élément permettant d'attester la mise en œuvre effective des dispositions détaillées au chapitre 4 ci après, notamment :

- la description des différentes procédures,
- la liste des formateurs et experts, leurs CV accompagnés d'une attestation de l'activité annuelle minimale requise au 4.5.2 et autres justificatifs tels que diplômes..., etc,
- la description détaillée des salles de cours et matériels,
- un exemplaire des manuels de cours et de tout autre support pédagogique utilisé dans le cadre de la formation,
- le recueil de questions pour l'élaboration des examens.

Le dossier de demande d'agrément doit également préciser les procédures contractuelles mises en œuvre afin d'assurer que les stages organisés dans des locaux autres que ceux de l'organisme satisfont aux mêmes exigences que les stages organisés au sein de ses propres locaux.

e) Informations complémentaires pour une demande initiale

Le dossier du demandeur comportera la justification d'une connaissance et d'une expérience étendues dans le domaine des formations dans le transport des marchandises dangereuses reprises dans la réglementation ADR (cf. chapitres 1.3, 1.7 et 1.8).

La compétence du demandeur sera documentée par des références et recommandations d'intervenants ayant une activité dans le domaine du transport de marchandises dangereuses (cf. chapitre 1.4 de l'ADR).

3. PROCEDURE D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté TMD, l'agrément est accordé pour une durée maximale de cinq ans.

3.1 Demande initiale

Le dossier de demande d'agrément est à adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN/ Direction du Transport et des Sources).

Tout dossier incomplet, conformément aux dispositions du chapitre précédent, n'est pas instruit en vue d'être soumis à la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD).

Un audit initial complet à la charge du demandeur est effectué afin de s'assurer du respect des obligations de l'ADR, de l'arrêté TMD et du présent cahier des charges.

La réalisation des audits est confiée par délégation au CIFMD (Comité Interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses) et doit être menée selon les règles établies par une procédure validée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cette procédure est rendue publique.

En cas de décision favorable, et conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 19 de l'arrêté TMD, l'agrément est alors accordé, après avis de la CITMD, pour une durée d'une année par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Durant cette année, un complément d'audit ou un contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire est alors effectué de manière inopinée sur un ou plusieurs sites de formation afin d'apporter un avis complémentaire sur la conformité des pratiques de l'organisme agréé, avant la décision de renouvellement éventuel de l'agrément accordé à titre provisoire.

3.2 Renouvellement

Le dossier de renouvellement de l'agrément doit être présenté dans les mêmes conditions que le dossier de demande initial dans un délai de neuf mois au plus tard avant la date d'échéance de la période de validité de cinq ans. Ce dossier est instruit dans les mêmes conditions que le dossier de demande initiale. Le renouvellement est subordonné aussi à la réalisation d'un audit.

3.3 Domaine de validité et extension

L'agrément est accordé dans la limite des éléments contenus dans le dossier de demande initiale.

Toute extension de l'agrément doit faire l'objet d'une demande complémentaire dans les mêmes conditions que la demande initiale et pourra être traitée dans les mêmes conditions d'audits que cette dernière.

4. EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION AGREES

4.1 Indépendance des organismes de formation

Seuls peuvent être agréés les organismes non susceptibles d'être influencés par des personnes physiques ou morales qui emploient des conducteurs.

L'organisme de formation, comme son personnel, doit être libre de toutes pressions commerciales, financières et autres susceptibles d'influencer la délivrance des certificats de formation aux conducteurs.

4.2 Programmes de formation

Les stages de formation initiale pour la spécialisation classe 7 doivent, pour ce qui concerne leur contenu et les moyens pédagogiques mis en œuvre, respecter au minimum les exigences fixées en annexe au présent cahier des charges.

Le programme des stages est adapté de façon à satisfaire à ces exigences dans les durées minimales fixées aux 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD.

Les stages de formation de recyclage portent sur les mêmes thèmes mais sont adaptés en tant que de besoin pour traiter les évolutions techniques et réglementaires dans les durées minimales fixées aux 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe I de l'arrêté TMD.

4.3 Moyens et organisation pédagogique

4.3.1 Organisation des stages

- Le nombre de stagiaires ne peut dépasser 25 par salle de cours.
- Une journée de formation ne peut comporter plus de 8 séances d'enseignement de 45 minutes chacune, ni dépasser au total 8 heures.
- Une pause doit être prévue au moins toutes les deux séances d'enseignement.
- Un stage (de formation initiale ou de recyclage) doit se dérouler au cours de jours ouvrés consécutifs d'une même semaine.
- Les stages groupés d'une durée supérieure à cinq jours font l'objet d'une interruption en fin de semaine, mais doivent se dérouler sur deux semaines consécutives.
- Les stages de formation de recyclage ne peuvent être groupés avec ceux de la formation initiale.

4.3.2 Moyens pédagogiques

Le dossier de demande d'agrément doit montrer que l'organisme demandeur dispose des moyens pédagogiques adaptés aux programmes détaillés en annexes et aptes à satisfaire aux conditions d'organisation des stages des paragraphes 4.2 et 4.3.1 ci-dessus, en ce qui concerne :

- salles de cours et équipement,
- les moyens audiovisuels,
- les matériels divers pour exercices pratiques.

4.3.3 Personnel

L'organisme de formation doit disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins de son activité dans les conditions définies par le présent cahier des charges.

4.4 Organisation de la qualité

4.4.1 Conseil d'experts

L'organisme de formation doit disposer d'un conseil d'experts chargés d'élaborer, de mettre en place et de veiller au respect des procédures relatives :

- à la veille technologique et réglementaire,
- à la mise à jour des programmes de formation,
- au recrutement des formateurs, à leur suivi au plan pédagogique et à la mise à jour de

leurs connaissances,

- au contrôle de la qualité des stages organisés, dans le respect des dispositions du présent cahier des charges,
- au respect des dispositions de l'article 4.6 du présent cahier des charges relatives aux examens.

Le conseil d'experts doit être indépendant des formateurs qu'il est amené à suivre. Il peut cependant faire appel autant que de besoin au concours d'un de ces formateurs.

4.4.2 Politique qualité

L'organisme doit définir et mettre par écrit sa politique qualité ainsi que la composition et les modalités d'intervention du conseil d'experts mentionné au paragraphe précédent. Le document justifiant de la politique qualité doit notamment préciser de manière détaillée les procédures citées au paragraphe 4.4.1. ci-dessus.

4.3.3 Travaux pratiques

L'organisme de formation fait effectuer les travaux pratiques individuels, prévus au 8.2.2, et plus particulièrement au 8.2.2.3.8 de l'ADR.

Dans le cadre de l'unité d'enseignements « Radioprotection », les moyens pédagogiques mis en œuvre reposent sur l'utilisation de sources radioactives scellées de faible activité et l'utilisation d'appareils de détection.

a) Suivi de réalisation des exercices :

Un document de suivi liste, pour chaque stage, le détail des exercices pratiques individuels réalisés et, s'ils n'ont pu être réalisés, en indique précisément la raison. La copie des justificatifs est jointe au document de suivi et les solutions de remplacement sont proposées. Un état récapitulatif des cas de non-réalisation des exercices pratiques individuels est joint au compte rendu d'exécution du programme annuel établi en application du paragraphe 5 du présent cahier des charges.

b) Prestataires de services :

Si l'organisme fait appel à un prestataire de services qualifié pour ces missions, il y a lieu d'établir un contrat ou une convention précisant les obligations dudit prestataire. Ce document doit figurer dans le rapport d'activité annuel de l'organisme. En tout état de cause, l'organisme de formation répond des défaillances éventuelles de son prestataire.

4.5 Qualification des formateurs

Les formateurs placés sous la responsabilité de l'organisme agréé et qui dispensent les formations visées par le présent cahier des charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

4.5.1 Conditions initiales de recrutement et formations initiales des formateurs

L'organisme doit s'assurer et pouvoir justifier des capacités professionnelles du formateur sur l'ensemble des programmes de formation que ce dernier est chargé de dispenser, de ses connaissances, des pratiques dans le domaine du transport des substances radioactives et enfin de sa compétence pédagogique.

Lors du recrutement, une des conditions suivantes doit être remplie :

- 1 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un poste d'encadrement des secteurs directement concernés par la production, la distribution ou le transport des substances radioactives.

Dans ce cas le formateur devra avoir suivi ou suivre une formation à la pédagogie.

- 2 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an de formateur dans un organisme agréé pour la formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Dans le cas où ce formateur n'a pas exercé directement ses missions dans le domaine des formations agréées des conducteurs reprises au 8.2 de l'ADR en vigueur, il devra suivre une formation complète à la réglementation du transport des marchandises dangereuses sanctionnée par la réussite à l'examen de conseiller à la sécurité.

- 3 - Justifier d'un niveau d'études équivalent ou supérieur à bac + 2 ans dans un domaine concernant la sûreté du transport de marchandises dangereuses, les sciences physiques ou la radioprotection.

Le formateur devra suivre une formation qualifiante appropriée, portant sur la pédagogie, la réglementation et la sécurité, et comprenant au moins un stage d'un mois dans une entreprise ou un département de transport de substances radioactives.

4.5.2 Conditions à remplir après recrutement

Formation de recyclage des formateurs

L'organisme de formation doit mettre en place un système permettant de garantir la qualité des formations de recyclage de ses formateurs. Ces formations des formateurs doivent assurer aux intéressés une mise à jour exhaustive des connaissances et des pratiques relatives aux évolutions récentes de la réglementation. Elles doivent porter aussi sur le retour d'expérience des formations assurées et traiter de l'accidentologie. La formation à la pédagogie doit aussi faire l'objet d'une attention toute particulière.

Chaque formateur doit suivre, une fois par an au minimum, cette formation de recyclage. Une description détaillée de ces formations doit être conservée par l'organisme.

Contrôle par l'organisme agréé de la qualité des formations dispensées par ses formateurs habilités

L'organisme agréé doit mettre en place un système permettant de garantir la qualité de la formation dispensée par ses formateurs habilités.

L'organisme de formation doit contrôler périodiquement et au minimum une fois par an les stages animés par ceux-ci.

Il doit assurer le suivi des mesures éventuelles d'améliorations qui peuvent découler de ces contrôles, tant au niveau de l'organisation du stage, de ses contenus théoriques et pratiques, que des mesures spécifiques ayant trait aux formateurs concernés.

L'organisme de formation délivre, par écrit, à ses formateurs une habilitation, renouvelée annuellement attestant du respect des dispositions reprises ci-dessus.

Cette habilitation atteste que les formateurs respectent les conditions initiales de recrutement, qu'ils ont suivi leurs formations de recyclage et que la qualité des formations dispensées par eux a été contrôlée.

Chaque formateur doit assurer au minimum 3 interventions par an sous peine de perdre son habilitation.

4.6 Examens

Les examens se déroulent dans les conditions fixées par la section 8.2.2.7 de l'ADR, notamment en ce qui concerne le nombre de questions et la durée.

Le critère de réussite à l'examen consiste à avoir un taux de réponse exacte de 70% après avoir tenu compte des coefficients de pondération éventuellement affectés aux questions.

De plus les conditions suivantes destinées à assurer intégralement la confidentialité doivent être respectées :

- L'organisation des examens doit assurer un strict anonymat des copies tout au long de la procédure,
- Les questions de l'épreuve écrite sont tirées au sort dans un recueil comportant au moins 200 questions. Le tirage au sort doit garantir une répartition des questions sur l'ensemble des thèmes et sous thèmes de la formation. Cette procédure est renouvelée systématiquement pour chaque examen,
- Les animateurs du stage ne sont pas informés au préalable du résultat du tirage au sort des questions de l'examen,
- La sélection des questions ainsi que la correction des épreuves de l'examen sont confiées obligatoirement à des personnes différentes de celles qui ont assuré l'animation du stage,
- En cas d'échec à l'examen le candidat doit suivre à nouveau le stage correspondant avant de se représenter à un nouvel examen.

4.7 Certificat de formation

Un certificat de formation est délivré à tout conducteur qui a achevé un stage de formation et réussi l'examen correspondant.

Seuls peuvent être utilisés les certificats fournis par l'Imprimerie nationale et conformes au modèle repris à la sous section 8.2.2.8 de l'annexe B de l'ADR.

Les modalités de délivrance des certificats par chacun des organismes sont définies par un contrat de service établi entre l'Imprimerie Nationale et chacun des organismes.

4.8 Evaluation de la formation

A l'issue de la formation, l'organisme agréé fait remplir un questionnaire d'évaluation de la formation par les stagiaires.

4.9 Contrôles

En application du point 6 de l'article 19 de l'arrêté TMD, l'Autorité de sûreté nucléaire contrôle l'activité des organismes agréés dans la formation pour la spécialisation classe 7 des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Ce contrôle peut être effectué de manière inopinée sur les sites où se déroulent les formations ou au siège des organismes agréés.

5. COMPTES RENDUS

En application de l'article 21 de l'arrêté TMD ayant trait au registre des attestations de formation, l'organisme doit assurer une traçabilité des documents délivrés de façon à être en mesure de fournir, en réponse à toute demande de l'administration, les éléments suivants concernant un certificat :

- nom du titulaire – n° de certificat,

- champ de validité du certificat par spécialisation.

Et, pour chaque spécialisation :

- date et lieu du stage,
- date et lieu de l'examen.

Les dossiers d'archives relatifs à un certificat doivent être conservés au moins jusqu'à échéance de validité du certificat.

Les éléments suivants feront l'objet d'une transmission systématique lors du rapport annuel d'activité tel que mentionné au 2 de l'article 21 de l'arrêté TMD :

- récapitulatif détaillé des formations de recyclage des formateurs qui ont été organisées en indiquant les dates, la durée, les thèmes traités, les noms des participants et des enseignants,
- récapitulatif des contrôles périodiques des formations dispensées par les formateurs ainsi que le contenu des mesures d'amélioration prises ou envisagées,
- la synthèse des questionnaires d'évaluation de la formation par les stagiaires
- comptes rendus des réunions du conseil d'experts,
- liste des nouveaux formateurs habilités (CV, date de recrutement, formations et stages éventuels, etc.),
- programme prévisionnel en début d'année (date et lieu des stages de formation des conducteurs), ainsi que les éventuelles modifications de ce programme,
- compte rendu d'exécution du programme (date et lieu des stages de formation des conducteurs, nom de l'animateur),
- convention détaillée de partenariat dans le cadre de formations groupées FIMO et ADR avec d'autres organismes de formation de conducteurs,
- données statistiques (tableau) :
 - nombre de stages,
 - nombre de participants ; nombre d'échecs,
 - nombre de certificats délivrés, dès le premier examen et après avoir repassé la formation une seconde fois.

Les comptes rendus d'exécution et les données statistiques relatives à une année donnée doivent parvenir à l'autorité compétente avant le 31 mars de l'année suivante à l'adresse suivante :

**Direction du transport et des sources
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
15 rue Louis Lejeune
CS 70013
92541 Montrouge cedex**

ANNEXE - SPECIALISATION CLASSE 7

La présente annexe fixe les contenus et les exercices pratiques à mettre en œuvre au cours des formations. Chaque organisme est libre de définir à partir de cette base, un déroulement pédagogique qui lui est propre. Les formations de recyclage sont soumises aux mêmes exigences que les formations initiales, tout en étant adaptées en tant que de besoin pour traiter des évolutions techniques et réglementaires.

Les organismes de formation doivent utiliser des supports pédagogiques dont le contenu est conforme à l'arrêté TMD et ses annexes en vigueur.

UNITE D'ENSEIGNEMENT DETAIL DES CONNAISSANCES EXERCICES PRATIQUES

UNITE D'ENSEIGNEMENT	DETAIL DES CONNAISSANCES	MOYENS PEDAGOGIQUES
Accueil des stagiaires	Présentation des objectifs de la formation Evaluation des connaissances initiales	Exposés Questions - Discussions
La radioactivité	Initiation à la radioactivité Les atomes, les éléments chimiques Les rayonnements Notion d'activité La période La dose absorbée Le débit de dose absorbée	Exposés Support(s) visuel(s) Exercices d'application
Radioprotection	L'exposition externe – définition et protection Les moyens de contrôle Les appareils de contrôle L'exposition interne – définition et protection	Exposés, Support(s) visuel(s) Exercices de mesure à l'aide de sources radioactives scellées de faibles activités et l'utilisation d'appareils de détection
Les acteurs du transport de substances radioactives	La Personne compétente en radioprotection -PCR Le Conseiller Sécurité Transport - CST (rappel) L'Autorité de sûreté Nucléaire - ASN	Exposés Support(s) visuel(s)
Le transport des substances radioactives par route	Réglementation ADR spécifique a la classe 7 Le classement des matières radioactives Les différents type de colis Liste des numéros ONU Les agréments des modèles de colis	Exposés Support(s) visuel(s) Exemples de colis (emballages et contenu : applications industrielles ou médicales)
	Les limites de débit de dose (véhicule, colis) Les limites de contamination (véhicule, colis) Indice de transport (TI) Indice de sûreté-Criticité (CSI) Définitions, limitation du chargement, entreposage Marquage et étiquetage des colis	Exposés Support(s) visuel(s) Etudes de cas concrets Exercices d'application, notamment calcul d'indice.
	Manutention et arrimage solide des colis dans les trois directions Précaution à prendre lors du chargement et déchargement du véhicule	Exposés Support(s) visuel(s) Etude de cas, exemples d'incidents d'arrimage
	Interdiction de chargement en commun Signalisation et placardage des véhicules	Exposés Support(s) visuel(s) Etudes de cas concrets
	Documents de transport Equipements de bord	Exposés Support(s) visuel(s) Etude de documents

		Exemple de documents de transport et d'erreurs courantes
UNITE D'ENSEIGNEMENT	DETAIL DES CONNAISSANCES	MOYENS PEDAGOGIQUES
La circulation des véhicules contenant des colis radioactifs	Dispositions spécifiques à prendre concernant le stationnement des véhicules Les restrictions liées aux tunnels	Exposés Support(s) visuel(s)
Accidents	Mesures à prendre en cas d'accident de transport de matières de la classe 7: - alerte - premiers secours - sécurité de la circulation - utilisation des équipements de protection	Exposés Support(s) visuel(s) Etudes de cas d'accidents Exercices de simulation d'un accident
Incidents et non conformités	Critères de déclaration des événements significatifs Exemple d'écarts ou d'incidents	Exposés Support(s) visuel(s) Etudes de cas
Certificat de formation	Cadre réglementaires, formation, validité Exemption	Exposés Support(s) visuel(s) Exemple de certificat, Exemple d'exemption (cas notamment des appareils de contrôle industriels)